



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DU CARNAVAL ORGANISÉ PAR LA MJC DE CROLLES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-2 et L.2213-1

Vu le Code de la route et, notamment, son article L411-1,

Considérant la demande présentée par Christelle ROLAND, Présidente de la MJC de Crolles, sise 41 rue du Brocey à Crolles (38920), pour l'organisation d'une déambulation à l'occasion du carnaval ainsi que pour l'occupation d'une salle de l'Espace Paul Jargot, sise 191 rue François Mitterrand à Crolles (38920) et de l'aubade située à l'arrière de ce bâtiment, le samedi 9 mars de 15h à 20h,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des participants sur le domaine public routier,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1° - La MJC de Crolles est autorisée à organiser le samedi 9 mars 2023 de 15h à 20h une déambulation et un embrasement à l'occasion du carnaval dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2° - Le parcours défini par la MJC de Crolles organisatrice de cet événement concernera les voies suivantes :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| - Départ place Ingrid Betancourt | - chemin de Masson |
| - A° Joliot Curie | - rue Léo Lagrange |
| - Place de la Mairie | - Parc Paturel |
| - rue du 8 mai 1945 | |
| - rue Paul Eluard | |

ARTICLE 3° - La MJC de Crolles est autorisée à occuper tout ou partie de la place Ingrid Betancourt pour le départ de la déambulation.

La MJC de Crolles est autorisée à occuper l'aubade à l'arrière de l'Espace Paul JARGOT, une salle à l'intérieur de celui-ci ainsi que la partie séparant l'aubade au bâtiment.

ARTICLE 3° - Les participants du cortège devront se déplacer en respectant toutes les règles liées à la sécurité et au Code de la route.

ARTICLE 4° - Les intersections et points sensibles du parcours seront protégés par des personnes munies de brassards. La Police Municipale se chargera de la circulation lors de la traversée des axes principaux par le cortège. La Police Municipale pourra prendre toute mesure utile en cas de besoin. En ce qui concerne l'embrasement de « M. CARNAVAL » un périmètre de sécurité de 10m de rayon constitué de barrières amovibles sera installé à l'emplacement défini par le personnel de l'Espace Paul Jargot. Un dispositif constitué d'un tuyau approvisionné en eau depuis le bâtiment sera immédiatement disponible par le personnel responsable de l'activité.

Au préalable le personnel de la MJC veillera à informer le service des Sapeurs-Pompiers de l'Isère de l'activité prévue.

ARTICLE 6° - Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Crolles,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Monsieur le Directeur des services techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **08 MARS 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le, de sa transmission en Préfecture le et de sa notification le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.